



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention - CT 1
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

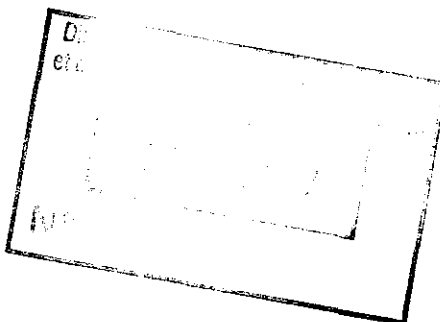
Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 26 48

Copie
→ A. Ledue

Le Directeur général du travail

Handwritten signature

à



Mesdames et Messieurs les préfets de région
Madame et messieurs les directeurs régionaux du travail

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux du travail

Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre

Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail

Paris, le 24 MAI 2007

Affaire suivie par : Mme HO DINH

Mél : annie.ho-dinh-vrignaud@drt.travail.gouv.fr

Objet : Complément à la circulaire DGT n°04 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail

Le tableau des établissements scolaires susceptibles de présenter une demande de dérogation pour leurs élèves, figurant en annexe I de la circulaire DGT du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail, n'inclut pas les classes au sein des lycées d'enseignement général et technologique préparant des baccalauréats technologiques et aux brevets de techniciens. Seules les classes d'enseignement général de ces lycées figurent à l'heure actuelle dans ce tableau.

Or, ces classes d'enseignement technologique comprennent des enseignements professionnels en atelier scolaire ou en milieu professionnel qui nécessitent l'obtention, pour ces élèves, de dérogations prévues par l'article R 234-22 du code du travail. En accord avec le Ministère de l'Education Nationale, l'annexe I de la circulaire DGT susvisée comprendra ces classes.

Je vous prie de trouver ci-joint un complément (pages 4 bis et 4 ter) à insérer après la page 4 de cette annexe. Si les conditions d'obtention sont réunies, il conviendra donc de veiller à la délivrance de ces dérogations aux chefs d'établissements d'enseignement général et technologique.

Le Directeur Général du Travail

Handwritten signature of Jean-Denis Combrexelle

Jean-Denis COMBREXELLE

p. 4 bis et p.4 ter de l'annexe I de la circulaire DGT n°04 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail

Lycée d'enseignement général et technologique		
Classes	Types de travaux en établissement scolaire et en milieu professionnel	Ages
Seconde d'enseignement général et technologique (en substitution des dispositions de la p.4 relatives à cette classe)	<u>En établissement scolaire :</u> Travaux en atelier ou en laboratoire (physique- chimie -biologie) prévus dans le référentiel de formation : Dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21 <u>Visites d'information et Séquences d'observation en milieu professionnel :</u> Pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art R 234-11 à R 234-21	16 ans
Seconde spécifique préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	<u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Première préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	<u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'application et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>Techniques d'application en milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans
Terminale préparant la série hôtellerie du baccalauréat technologique	<u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'application indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>Techniques d'application en milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22	16 ans

<p>Première préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique</p>	<p><u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>16 ans</p>
<p>Terminale préparant les séries ST2S, STI, STL du baccalauréat technologique</p>	<p><u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>16 ans</p>
<p>Seconde spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p><u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>16 ans</p>
<p>Première spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p><u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation Prévues à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>16 ans</p>
<p>Terminale spécifique préparant le brevet de technicien</p>	<p><u>En établissement scolaire :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>16 ans</p>
<p>BTS - DUT</p>	<p><u>En établissement universitaire et lycée technologique :</u> Tous travaux d'atelier et de laboratoire indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22 <u>En milieu professionnel :</u> Tous travaux indispensables à la formation, y compris avec dérogation prévue à l'article R 234-22</p>	<p>- 18 ans</p>